

/JA.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-359 du 7 Octobre 1983
portant conditions de déroulement de
la Campagne d'Amandes de Palmistes
1983 - 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
- VU le décret N° 73-278 du 3 Septembre 1973 organisant la commercialisation des amandes de palmistes en République Populaire du Bénin ;
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
- VU le décret N° 83-305 du 27 Août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Septembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne d'achat d'amandes de Palmistes 1983-1984 sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 18 Septembre 1983
- FERMETURE : 17 Septembre 1984

Article 2. - Le Prix minimum d'achat au producteur est fixé à 45 F/KG.

Article 3. - L'achat des amandes de Palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), par tout groupement de producteur, à caractère coopératif légalement constitué, par tout commerçant patenté, régulièrement inscrit au registre du Commerce et par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

Toutes les amandes de Palmiste achetées doivent être livrées à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) pour l'approvisionnement de l'huilerie de palmistes.

.../...